



الجمهوريَّة الجَزائِيرِيَّة  
الدِيمُقراطِيَّة الشُعُوبِيَّة

# الجَريدة الرَسمِيَّة

اتفاقيات دولية . قوانين . أوامر و مراسيم  
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات و بЛАГАТ

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale ....	20 DA	30 DA	30 DA	50 DA	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction .....	30 DA	50 DA	40 DA	70 DA	7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER

(Frais d'expédition en sus)

*Edition originale, le numéro : 0,30 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,70 dinar — Numéro des années antérieures : 0,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 0,40 dinar. Tarif des insertions 10 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(Traduction française)

## SOMMAIRE

### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 74-105 du 15 novembre 1974 modifiant les articles 9, 28 et 48 de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman, p. 974.

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret n° 74-224 du 15 novembre 1974 fixant les modalités d'application de l'article 49 de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman, p. 974.

#### MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 74-226 du 15 novembre 1974 complétant le décret n° 71-286 du 3 décembre 1971 relatif aux conditions d'attribution de bourses aux élèves et étudiants des universités, des instituts et des grandes écoles, p. 975.

Décret n° 74-227 du 15 novembre 1974 portant modification du décret n° 74-57 du 20 février 1974 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des secteurs sanitaires, p. 975.

Décret n° 74-228 du 15 novembre 1974 portant fixation et répartition, par wilaya, des recettes et des dépenses afférentes à la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat, p. 976.

Décret n° 74-233 du 15 novembre 1974 portant virement de crédit au sein du budget du ministère du tourisme, p. 977.

Décret n° 74-234 du 15 novembre 1974 portant virement de crédit au sein du budget du ministère du travail et des affaires sociales, p. 977.

Décret n° 74-240 du 15 novembre 1974 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'information et de la culture, p. 978.

Décret n° 74-241 du 15 novembre 1974 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des finances, p. 978.

## SOMMAIRE (Suite)

## MINISTÈRE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret n° 74-235 du 15 novembre 1974 modifiant l'article 8 du décret n° 73-62 du 3 avril 1973 fixant l'organisation et le fonctionnement du musée national du moudjahid, p. 979.

## MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 74-236 du 15 novembre 1974 portant modification du montant de la taxe de base en vue de la détermination des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur, p. 979.

Décret n° 74-237 du 15 novembre 1974 fixant les tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur, p. 979.

Décret n° 74-238 du 15 novembre 1974 portant réaménagement de la taxe des lettres du 1<sup>er</sup> échelon de poids (jusqu'à 20 grs) du régime intérieur, p. 979.

Décret n° 74-239 du 15 novembre 1974 portant réaménagement de la taxe des lettres du 1<sup>er</sup> échelon de poids (jusqu'à 20 grs) du régime international, p. 980.

## ACTES DES WALIS

Arrêté du 26 juin 1974 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat, du lot de terrain rural portant le n° 148 A pie 3, d'une superficie de 4 ha 27 a 37 ca, précédemment concédé à la commune de Ain Beïda par décret du 17 février 1872, p. 980.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## ANNONCES

Associations — Déclarations, p. 980.

## LOIS ET ORDONNANCES

**Ordonnance n° 74-105 du 15 novembre 1974 modifiant les articles 9, 28 et 48 de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman.**

## AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman ;

## Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — L'alinéa 3 de l'article 9 de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 9. — 3<sup>e</sup>) — S'il n'est âgé le 21 ans au moins et de 50 ans au plus ».

Art. 2. — L'alinéa 3 de l'article 28 de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 28. — 3<sup>e</sup>) — A des congés de longue durée, en cas de tuberculose, poliomyalgie, maladie mentale ou affection cancéreuse.

L'imam ou l'agent du culte, mis en congé de longue durée, conserve l'intégralité de sa rémunération pendant les trois premières années. Pendant les deux années suivantes, son traitement est réduit de moitié. Il bénéficie, toutefois, de la totalité des prestations familiales. Si la maladie, donnant droit à un congé de longue durée, a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais visés ci-dessus sont respectivement portés à cinq et à trois années.

S'il n'est pas reconnu définitivement inapte et si à l'expiration de son congé de longue durée il ne peut reprendre son service, il est placé d'office en position de disponibilité.

Dans le cas contraire, il peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite d'office, dans les conditions prévues par la législation en vigueur ».

Art. 3. — L'article 48 de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 susvisée, est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 48. — Dans les conditions fixées par la législation en vigueur, l'imam ou l'agent du culte, âgé de 65 ans, peut être admis, sur sa demande, à la retraite. Il y est admis d'office à l'âge de 70 ans ».

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1974.

Houari BOUMEDIENE

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret n° 74-224 du 15 novembre 1974 fixant les modalités d'application de l'article 49 de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 modifiée, portant statut du personnel du culte musulman et notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 70-55 du 16 avril 1970 portant création d'un examen de niveau pour le personnel du culte musulman ;

Vu le décret n° 70-56 du 16 avril 1970 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux imams et agents du culte et organisant leurs carrières ;

## Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — L'intégration des imams et agents du culte, prévue par l'article 49 de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 modifiée, susvisée, s'effectue de la manière suivante :

a) les imams en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 1970, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 susvisée, sont intégrés au grade des imams des cinq prières ;

b) les agents du culte musulman en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 1970, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 susvisée, sont intégrés aux grades de mouedden ou de qayem.

Art. 2. — La titularisation et le reclassement des imams et agents du culte ainsi intégrés, ont lieu conformément

aux dispositions de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 et du décret n° 70-55 du 16 avril 1970 susvisés.

**Art. 3.** — Sont prises en compte pour le calcul éventuel de la période donnant droit à la retraite et au reclassement et sans effet pécuniaire rétroactif, les années de services accomplies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

**Art. 4.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1974.

Houari BOUMEDIENE

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Décret n° 74-226 du 15 novembre 1974 complétant le décret n° 71-286 du 3 décembre 1971 relatif aux conditions d'attribution de bourses aux élèves et étudiants des universités, des instituts et des grandes écoles.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stage, complétée par l'ordonnance n° 72-67 du 13 novembre 1972 ;

Vu le décret n° 71-286 du 3 décembre 1971 relatif aux conditions d'attribution de bourses aux élèves et étudiants des universités, des instituts et des grandes écoles ;

Décrète :

**Article 1<sup>er</sup>.** — L'article 7 du décret n° 71-286 du 3 décembre 1971 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

- le ministre des enseignements primaire et secondaire ou son représentant.
- le ministre des anciens moudjahidines ou son représentant. (Le reste sans changement).

**Art. 2.** — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1974.

Houari BOUMEDIENE

**Décret n° 74-227 du 15 novembre 1974 portant modification du décret n° 74-57 du 20 février 1974 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des secteurs sanitaires.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 74-23 du 30 janvier 1974 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974, au ministre de la santé publique ;

Vu le décret n° 74-57 du 20 février 1974 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des secteurs sanitaires ;

Décrète :

**Article 1<sup>er</sup>.** — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 74-57 du 20 février 1974 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1<sup>er</sup>. — Les budgets autonomes des secteurs sanitaires sont fixés globalement en recettes et en dépenses pour l'année 1974, à la somme de huit cent quarante-sept millions trois cent mille dinars (847.300.000 DA). »

**Art. 2.** — L'article 2 du décret n° 74-57 du 20 février 1974 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Pour l'année 1974, les directeurs des secteurs sanitaires sont autorisés à effectuer des dépenses, au titre de leur fonctionnement, pour un montant global de huit cent quarante-sept millions trois cent mille dinars (847.300.000 DA) réparti comme suit :

— dépenses de personnel (traitements, indemnités et charges sociales .....	476.500.000 DA
— alimentation .....	46.000.000 DA
— médicaments, films réactifs et petite instrumentation .....	165.800.000 DA
— autres dépenses de fonctionnement .....	159.000.000 DA

Total des dépenses ..... 847.300.000 DA

La répartition des crédits, par secteur sanitaire, est effectuée conformément à l'état « A » annexé au présent décret ».

**Art. 3.** — L'article 3 du décret n° 74-57 du 20 février 1974 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 3. — Pour 1974, le financement des dépenses énumérées à l'article 2 ci-dessus, sera assuré au moyen des ressources suivantes :

— participation forfaitaire de la caisse nationale de sécurité sociale pour le compte des différentes caisses de sécurité sociale sous tutelle du ministère du travail et des affaires sociales	150.000.000 DA
— participation forfaitaire de la caisse nationale de mutualité agricole .....	25.000.000 DA
— participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles (SONELGAZ, SNCFA, caisse militaire de sécurité sociale, EPSGM, CAGOD et autres mutuelles) ....	24.000.000 DA
— participation des collectivités locales .....	47.300.000 DA
— contribution du budget de l'Etat .....	425.700.000 DA
— autres recettes .....	175.300.000 DA

Total des recettes ..... 847.300.000 DA

La répartition des ces ressources, par secteur sanitaire, est effectuée conformément à l'état « B » annexé au présent décret ».

**Art. 4.** — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

**Art. 5.** — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1974.

Houari BOUMEDIENE

**Décret n° 74-223 du 15 novembre 1974 portant fixation et répartition, par wilaya, des recettes et des dépenses afférentes à la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sous le rapport du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djuomada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 73-63 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 et notamment son article 20;

Décrète :

**Article 1<sup>e</sup>.** — Le montant des recettes définitives à inscrire au budget de l'Etat au titre du recouvrement des produits de la gestion du patrimoine immobilier dont la propriété a été dévolue à l'Etat par l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966, est fixé à la somme de trois cent trente millions de dinars (330.000.000 DA) répartie par wilaya, conformément à l'état «A» annexé au présent décret.

**Art. 2.** — Le montant des crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement des services du logement des wilayas et d'entretien du patrimoine immobilier de l'Etat, est fixé à la somme de cent cinquante-huit millions de dinars (158.000.000 DA) conformément à l'état «B» annexé au présent décret.

Le ministre de l'intérieur est ordonnateur primaire de ces crédits.

**Art. 3.** — Les crédits de fonctionnement et d'entretien visés à l'article précédent sont répartis, par section et par wilaya conformément à l'état «B» annexé au présent décret.

**Art. 4.** — Les transferts des crédits d'une wilaya à l'autre ou d'une section à l'autre, à l'intérieur d'une même wilaya, sont autorisés par décision du ministre de l'intérieur.

**Art. 5.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le décret n° 74-7 du 16 janvier 1974 portant fixation et répartition par wilaya des recettes et des dépenses afférentes à la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat.

**Art. 6.** — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1974.

Houari BOUMEDIENE.

#### ETAT « A »

#### Prévisions de recettes pour l'année 1974

wilayas	Recettes réalisables en DA
Alger .....	168.000.000
Annaba .....	16.876.000
Aurès .....	2.000.000
Constantine .....	17.300.000
El Asnam .....	6.200.000
Médéa .....	3.000.000
Mostaganem .....	12.500.000
Oasis .....	1.574.000
Oran .....	72.000.000
Sidi Bel Abbès .....	11.000.000
Saida .....	2.000.000
Saoura .....	800.000
Sétif .....	6.050.000
Tiaret .....	3.600.000
Tizi Ouzou .....	2.700.000
Tlemcen .....	4.400.000
Total.....	330.000.000

#### ETAT « B »

#### Prévisions de dépenses des services du logement des wilayas

Wilayas	Dépenses de fonctionnement	Dépenses de gestion tech. et d'entretien	Grosses réparations et renouvellement de locaux	Totaux en DA
Alger	9.700.000	12.000.000	32.800.000	545.000.000
El Asnam	500.000	600.000	7.300.000	8.400.000
Annaba	1.500.000	2.000.000	6.000.000	9.500.000
Aurès	200.000	200.000	1.200.000	1.600.000
Constantine	1.600.000	2.000.000	6.200.000	9.800.000
Médéa	300.000	200.000	2.000.000	2.500.000
Mostaganem	900.000	800.000	5.400.000	7.100.000
Oasis	100.000	100.000	4.500.000	4.700.000
Oran	4.800.000	4.800.000	19.500.000	29.100.000
Sidi Bel Abbès	779.000	800.000	2.800.000	4.370.000
Saida	182.000	238.000	1.451.912	1.871.912
Saoura	100.000	80.000	4.000.000	4.180.000
Sétif	620.000	600.000	1.500.000	2.720.000
Tiaret	300.000	350.000	2.500.000	3.150.000
Tizi ouzou	300.000	350.000	11.082.580	11.732.580
Tlemcen	510.000	620.000	1.645.508	2.775.508
Total	22.382.000	25.738.000	109.880.000	158.000.000

Décret n° 74-233 du 15 novembre 1974 portant virement de crédit au sein du budget du ministère du tourisme.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 et notamment son article 12;

Vu le décret n° 74-28 du 30 janvier 1974 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974, au ministre du tourisme;

#### Décrète :

Article 1er. — Est annulé sur 1974, un crédit de cent cinq mille dinars (105.000 DA) applicable au budget du ministère du tourisme et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1974, un crédit de cent cinq mille dinars (105.000 DA) applicable au budget du ministère du tourisme et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 novembre 1974.

Houari BOUMEDIENE.

#### ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	<b>MINISTÈRE DU TOURISME</b>	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
31 - 01	1ère partie. — Personnel — Rémunerations d'activité Administration centrale — Rémunerations principales .....	55.000
34 - 03	4ème partie. — Matériel et fonctionnement des services Administration centrale — Fournitures .....	50.000
	Total des crédits annulés .....	105.000

#### ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTÈRE DU TOURISME</b>	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
31 - 03	1ère partie. — Personnel — Rémunerations d'activité Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	10.000
33 - 03	3ème partie — Personnel en activité et en retraite Charges sociales Administration centrale — Sécurité sociale .....	45.000
34 - 04	4ème partie. — Matériel et fonctionnement des services Administration centrale — Charges annexes .....	40.000
34 - 90	Administration centrale — Parc automobile .....	10.000
	Total des crédits ouverts .....	105.000

Décret n° 74-234 du 15 novembre 1974 portant virement de crédit au sein du budget du ministère du travail et des affaires sociales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 et notamment son article 12;

Vu le décret n° 74-29 du 30 janvier 1974 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1974, au ministre du travail et des affaires sociales;

#### Décrète :

Article 1er. — Est annulé sur 1974, un crédit de cinq cent mille dinars (500.000 DA) applicable au budget du ministère du travail et des affaires sociales et au chapitre 36-41 « Subventions aux instituts de technologie ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1974, un crédit de cinq cent mille dinars (500.000 DA) applicable au budget du ministère du travail et des affaires sociales et au chapitre 36-31 « Subvention à l'institut national de la F.P.A. ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 novembre 1974.

Houari BOUMEDIENE.

**Décret n° 74-240 du 15 novembre 1974 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'information et de la culture.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 et notamment son article 12;

Vu le décret n° 74-25 du 30 janvier 1974 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974, au ministre de l'information et de la culture ;

#### Décrète :

Article 1er. — Est annulé sur 1974, un crédit de quatre cent trente mille dinars (430.000 DA) applicable au budget du ministère de l'information et de la culture et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1974, un crédit de quatre cent trente mille dinars (430.000 DA) applicable au budget du ministère de l'information et de la culture et au chapitre n° 34-12 : « centre de diffusion cinématographique - matériel et mobilier ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'information et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 novembre 1974.

Houari BOUMEDIENE.

#### ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
<b>MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE</b>		
<b>TITRE III. — MOYENS DES SERVICES</b>		
1ère partie. — Personnel — Rémunérations d'activité		
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	200.000
31 - 11	Centres de diffusion cinématographique — Rémunérations principales .....	100.000
31 - 31	Beaux-arts — Rémunérations principales .....	130.000
Total des crédits annulés .....		430.000

**Décret n° 74-241 du 15 novembre 1974 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des finances.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 et notamment son article 12;

Vu le décret n° 74-31 du 30 janvier 1974 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974, au ministre des finances ;

#### Décrète :

Article 1er. — Est annulé sur 1974, un crédit d'un million de dinars (1.000.000 DA) applicable au budget du ministère des finances et au chapitre n° 33-01 « administration centrale - prestations familiales ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1974, un crédit d'un million de dinars (1.000.000 DA) applicable au budget du ministère des finances et aux chapitres enumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 novembre 1974.

Houari BOUMEDIENE.

#### ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
<b>MINISTÈRE DES FINANCES</b>		
<b>TITRE III. — MOYENS DES SERVICES</b>		
4eme partie. — Matériel et fonctionnement des services		
34 - 01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	400.000
34 - 03	Administration centrale — Fournitures .....	100.000
34 - 04	Administration centrale — Charges annexes .....	500.000
Total des crédits ouverts .....		1.000.000

## MINISTÈRE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret n° 74-235 du 15 novembre 1974 modifiant l'article 8 du décret n° 73-62 du 3 avril 1973 fixant l'organisation et le fonctionnement du musée national du moudjahid.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des anciens moudjahidines,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 13 djuomada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 72-66 du 2 décembre 1972 portant création du musée national du moudjahid ;

Vu le décret n° 73-62 du 3 avril 1973 fixant l'organisation et le fonctionnement du musée national du moudjahid, notamment son article 8 ;

### Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 8 du décret n° 73-62 du 3 avril 1973 fixant l'organisation et le fonctionnement du musée national du moudjahid, est modifié comme suit :

« Art. 8. — Le musée national du moudjahid comprend :

#### A. — Les départements suivants :

- 1) recherches et études ;
- 2) élaboration ;
- 3) formation ;
- 4) administration générale.

#### B. — Les musées régionaux ».

Article 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1974.

Houari BOUMEDIENE

## MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 74-236 du 15 novembre 1974 portant modification du montant de la taxe de base en vue de la détermination des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances ;

Vu les articles R56 et D291 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 65-131 du 27 avril 1965 définissant la taxe de base et son montant en vue de la détermination des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur, notamment ses articles 1 et 2 ;

### Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Le montant de la taxe de base servant à déterminer les tarifs du service des télécommunications du régime intérieur, est fixé à 0,40 DA, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1975.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-237 du 15 novembre 1974 fixant les tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et du ministre de finances ;

Vu l'article R56 du code des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 65-132 du 27 avril 1965 fixant les tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur ;

Vu le décret n° 74-236 du 15 novembre 1974 portant modification du montant de la taxe de base en vue de la détermination des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur ;

### Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les taxes et redevances du régime intérieur applicables dans le service des télécommunications sont, sauf exception, fixées en taxes de base.

La taxe de base est la taxe d'une unité de conversation échangée à l'intérieur d'une circonscription de taxe et demandée à partir d'un poste d'abonnement.

Art. 2. — Dans le régime intérieur, les taxes et redevances du service des télécommunications figurant en annexe à l'original du présent décret sont appliquées à compter du 1<sup>er</sup> mai 1975. Toutefois, en ce qui concerne les redevances perçues annuellement, cette date est reportée à la première échéance qui suivra la date du 1<sup>er</sup> mai 1975 si elle ne coïncide pas avec elle.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-238 du 15 novembre 1974 portant réaménagement de la taxe des lettres du 1<sup>er</sup> échelon de poids (jusqu'à 20 grs) du régime intérieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56.

Vu le décret n° 71-166 du 3 juin 1971 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;

### Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — La taxe des lettres du 1<sup>er</sup> échelon de poids (jusqu'à 20 grammes), fixée par le décret n° 71-166 du 3 juin 1971 en son article 1<sup>er</sup>, tableau n° I, est portée de 0,40 DA à 0,50 DA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Les autres dispositions du même décret demeurent inchangées.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1974

Houari BOUMEDIENE

**Décret n° 74-239 du 15 novembre 1974 portant réaménagement de la taxe des lettres du 1<sup>er</sup> échelon de poids (jusqu'à 20 grs) du régime international.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances ;

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article R. 56 ;

Vu le décret n° 71-167 du 3 juin 1971 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime international ;

#### Décret :

Article 1<sup>er</sup>. — La taxe des lettres du 1<sup>er</sup> échelon de poids (jusqu'à 20 grammes) fixée par le décret n° 71-167 du 3 juin 1971 en son article 2, est portée de 0,80 DA à 1 DA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Les autres dispositions du même décret demeurent inchangées.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1974.

Houari BOUMEDIENE

## ACTES DES WALIS

**Arrêté du 26 juin 1974 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat, du lot de terrain rural portant le n° 148 A pie 3, d'une superficie de 4 ha 27 a 37 ca, précédemment concédé à la commune de Aïn Beïda par décret du 17 février 1872.**

Par arrêté du 26 juin 1974 du wali de Constantine, est

réintégré dans le domaine privé de l'Etat, le lot de terrain rural portant le n° 148 A pie 3, d'une superficie de 4 ha 27 a 30 ca, précédemment concédé à la commune de Aïn Beïda par le décret du 17 février 1872.

L'immeuble réintégré est remplacé, de plein droit, sous la gestion du service des domaines.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### ANNONCES

#### ASSOCIATIONS — Déclarations

Par arrêté du 28 août 1974, l'association dénommée « Fédération algérienne des sports équestres », est agréée. Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute autre activité politique susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est rigoureusement interdite.

Par arrêté du 28 août 1974, l'association dénommée « Fédération des organisateurs des centres de vacances », est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute autre activité politique susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est rigoureusement interdite.

Par arrêté du 9 octobre 1974, l'association dénommée « Office algérien des centres de vacances », est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute autre activité politique susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est rigoureusement interdite.

Par arrêté du 9 octobre 1974, l'association dénommée « Aide aux diabétiques algériens », est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute autre activité politique susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est rigoureusement interdite.